

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2023/JAN/008	OBJET : <u>APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE</u>
Date du conseil municipal 12/01/2023	
Date de la convocation 06/01/2023	
Date de l'affichage 06/01/2023	

L'an deux mille vingt-trois, le douze janvier à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 6 janvier 2023.

Étaient présents :

- Nolwenn **LE BOUTER**, Alban **LANSSELLE**, Philippe **DUCQ**, Stéphanie **SCHUT**, Edith **LION**, Dany **FAROY**, Angélique **RAPPAILLES**, Armand **DE MAIGRET**, Jules-Armand **NOUGA NOUGA**, Fabrice **HOULIER**, Nathalie **PIEUSSESGUES**, Valérie **JACKY**, Sylvie **POIRIER**, Frédéric **BRUNOT**, Mahmut **GÜNER**, Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**.

Étaient absents :

- Serge **HAMELIN** représenté par Philippe **DUCQ**
- Chantal **REGNAULT-GALLOIS** représentée par Nolwenn **LE BOUTER**
- Luis-José **TENTE MARQUES** représenté par Armand **DE MAIGRET**
- Nimca **CIGE** représentée par Dany **FAROY**
- Cédric **CONTENT** représenté par Stéphanie **SCHUT**
- Suzanna **MARTINET** représentée par Angélique **RAPPAILLES**
- Anne-Laure **DE BELLEVILLE** représentée par Edith **LION**

Monsieur Philippe DUCQ est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

VU la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

CONSIDERANT que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation,

CONSIDERANT que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

CONSIDERANT que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes,

CONSIDERANT que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire est autorisée à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20230120-2023-JAN-008-DE
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 16 janvier 2023

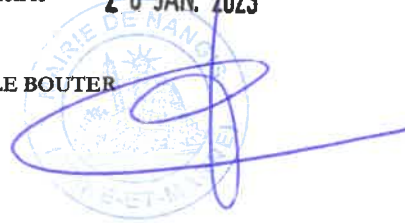
Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en Sous-Préfecture le **20 JAN. 2023**
Et de la transmission ou notification
et publication le **20 JAN. 2023**

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



10/10/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20230120-2023-JAN-008-DE
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023